



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°4 du PLU de la
commune de Sillingy (74)**

Avis n° 2026-ARA-AUPP-1857-N15963

Avis délibéré le 29 juin 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 16 juin 2026 que l'avis sur la modification n°4 du PLU de la commune de Sillingy (74) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 22 et le 29 juin 2026.

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Guy Robin, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 29 mars 2026, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions des articles R. 122-26 et R.122-27 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Haute-Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultées le 3 avril 2026. L'agence régionale de santé a transmis sa contribution en date du 4 mai 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sillingy (74) mise en œuvre pour autoriser la construction de logements sur le secteur du Geneva. La modification n°4 consiste à supprimer 4 210 m² de la zone Uxbca (à vocation principale de bureaux, de commerces et d'activités artisanales) au profit de la zone Ub (à vocation principale d'habitat). Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur du Geneva est également ajoutée pour la construction d'une trentaine de logements, dont dix logements d'accueil de personnes âgées en habitat inclusif en location sociale avec des parties communes et des services dédiés, avec une densité de 65 logements à l'hectare dont 45 % de logements locatifs sociaux pour accueillir au total environ 74 habitants supplémentaires, soit 1,3 % de la population actuelle.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et de la modification n°4 sont la biodiversité et les milieux naturels (et particulièrement la zone humide), la gestion des eaux pluviales, la ressource en eau, les risques industriels, la santé humaine et le changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences environnementales afin de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation plus détaillées et adaptées garantissant l'absence d'incidence résiduelle significative. Des précisions doivent être apportées au regard de la biodiversité et des milieux naturels (zone humide et espèces protégées), de la gestion des eaux pluviales, de la ressource en eau (eau potable et eaux usées), de l'exposition des personnes aux risques industriels et aux nuisances sonores (notamment liées à la RD 1508) ainsi que de la prise en compte du changement climatique. L'ensemble des mesures doivent être inscrites au PLU pour garantir leur mise en œuvre. Les objectifs et indicateurs de suivi de la mise en œuvre de ces mesures sont à préciser.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation de la modification n°4 du PLU

La commune de Sillingy située dans le département de la Haute-Savoie compte 5 652 habitants sur une superficie de 14,8 km² (données [Insee 2022](#)). Elle fait partie de la communauté de communes de Fier et Usses et est partie prenante du syndicat qui élabore le schéma de cohérence territoriale ([Scot](#)) du Bassin annécien dont l'armature territoriale la qualifie de « pôle relais ».

Le projet qui est à l'origine de l'évolution du plan local d'urbanisme¹ (PLU) de Sillingy consiste en la réalisation de logements sur le secteur Geneva, à distance du bourg, au nord de la RD 1508, en limite avec la commune de la Balme-de-Sillingy, sur une surface de 4 690 m².

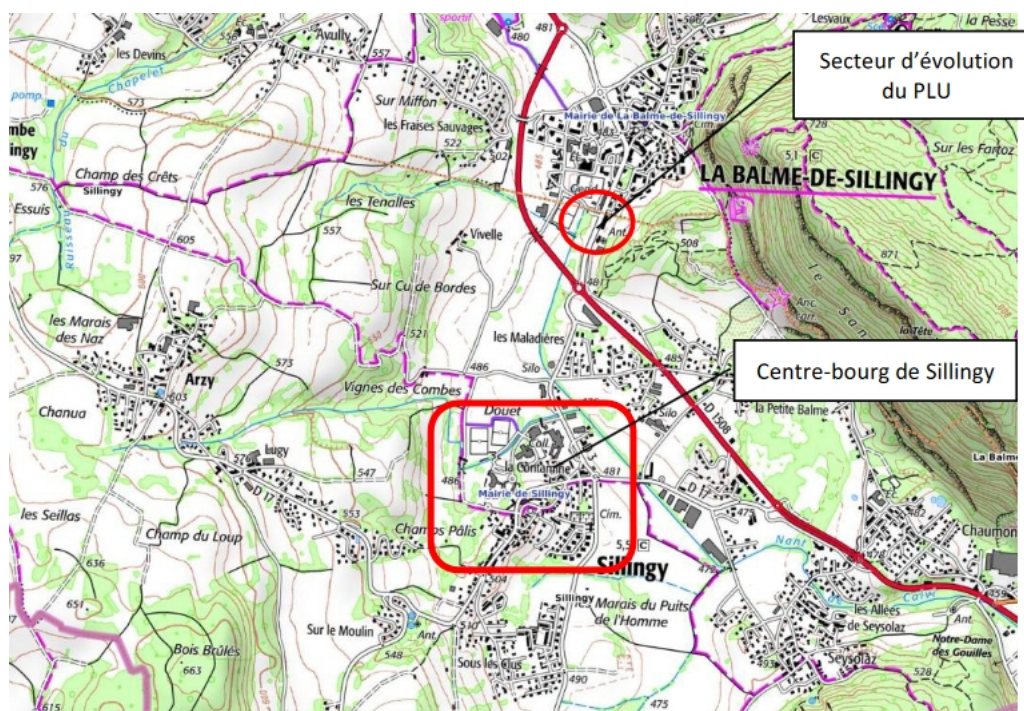


Figure 1: Localisation du site objet de l'évolution du PLU (source : dossier)

1 PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 19 juin 2023.
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
la modification n°4 du PLU de la commune de Sillingy (74)
Avis délibéré le 29 juin 2026

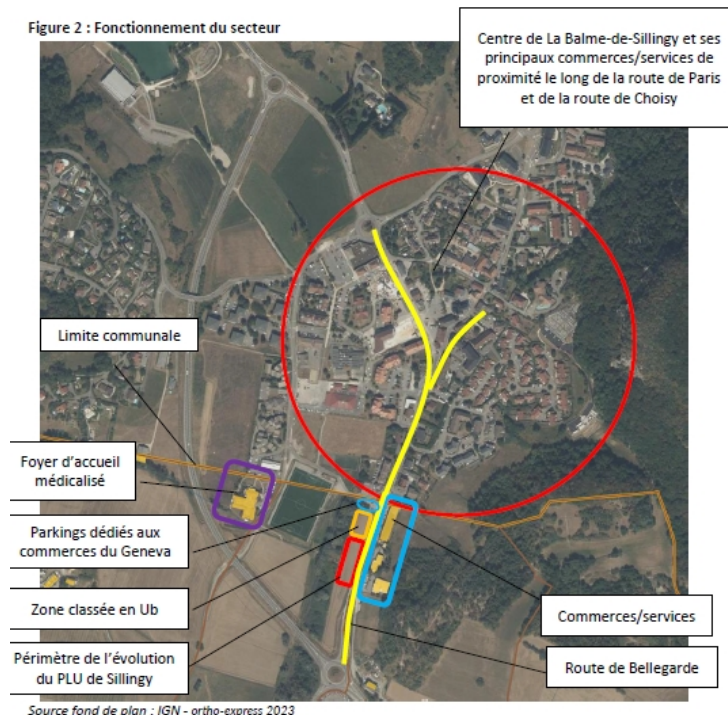


Figure 2: Organisation du secteur (source : dossier)

La modification n°4 du PLU a pour objet de :

- modifier le règlement graphique pour inscrire le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du Geneva et déclasser 4 210 m² de la zone Ux-bca² au profit de la zone Ub³, sur une partie de la parcelle cadastrée ZC101 ;
- modifier dans le règlement écrit :
 - le chapitre des dispositions générales pour encadrer le nombre de places de stationnement par logement dans les programmes projetés ;
 - les articles 2, 8.3, 11, et 13 de la zone Ub pour réglementer le stockage extérieur des établissements assurant l'hébergement de personnes âgées sous forme d'habitat inclusif et préciser les dispositions de l'OAP du Geneva en consacrant un minimum de 45 % de logements locatifs sociaux, en réglementant les aspects extérieurs relatifs à l'éclairage, aux surfaces vitrées, aux clôtures et aux plantations ;
- créer l'orientation d'aménagement et de programmation « OAP du Geneva » sur une surface d'environ 4 690 m².

2 Territoires urbains à vocation principale de bureaux, de commerces (compris services marchands à la personne et aux entreprises) et d'activités artisanales

3 Territoires d'urbanisation récente à vocation principale d'habitat dense, accompagné ou non d'activités de bureaux, de commerces (compris services marchands à la personne et aux entreprises) et de services publics ou d'intérêt collectif

Figure 4 : Zonage actuel



Figure 5 : Zonage proposé

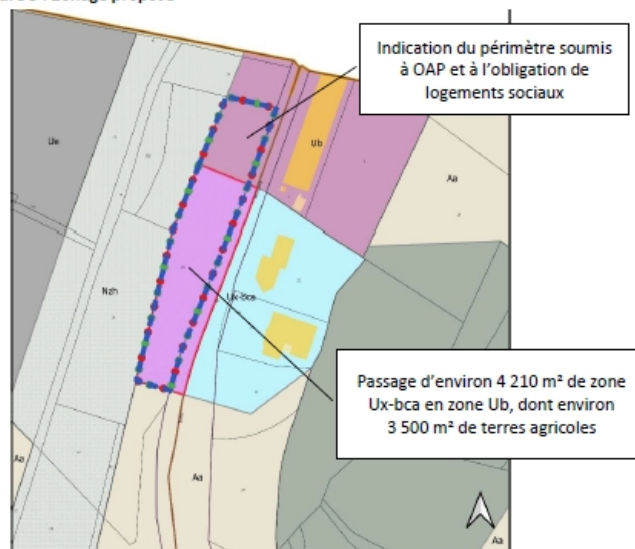


Figure 3: Modification du règlement graphique projetée (source : dossier)

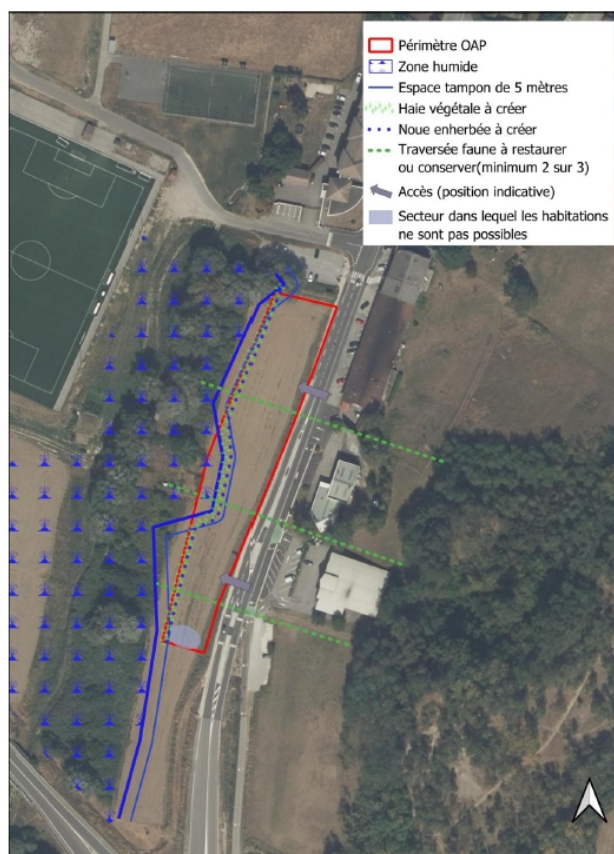


Figure 4: Schéma de principe de l'OAP du Geneva (source : dossier)

L'OAP du Geneva prévoit une trentaine de logements dont dix logements d'accueil de personnes âgées en habitat inclusif en location sociale avec des parties communes et des services dédiés ainsi que vingt logements, dont 20 % en logements locatifs sociaux. La densité de l'OAP est de soixante-cinq logements à l'hectare dont 45 % de logements locatifs sociaux pour accueillir au total environ 74 habitants supplémentaires, soit 1,3 % de la population actuelle.

La présente procédure de modification n°4 du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale par suite de l'avis conforme [n°2024-ARA-AC-3608](#) du 28 novembre 2024, maintenue le 26 mars 2026 après recours gracieux (avis conforme [n°2025-ARA-AC-3735](#)). Les principaux objectifs de l'évaluation environnementale étaient notamment :

- de présenter un état initial de la biodiversité et des milieux, et en cas de présence avérée ou potentielle d'espèces protégées, de conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue et, dans l'affirmative, établir que les conditions cumulatives requises sont réunies, notamment une « raison impérative d'intérêt public majeur » ;
- d'étudier le fonctionnement hydrobiologique de la zone humide et mettre en œuvre, dès le stade du PLU, la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC).

Le dossier transmis comprend une notice de présentation, les différentes pièces du PLU modifiées (règlements graphique et écrit et OAP) ainsi qu'une évaluation environnementale. Celle-ci se compose de six parties : état initial de l'environnement, évolution du site en absence de modification du PLU, analyse des incidences et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), critères et indicateurs, compatibilité avec les documents supra-communaux et résumé non-technique.

2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux conjugués du territoire et du projet sont la biodiversité et les milieux naturels et particulièrement la zone humide, la gestion des eaux pluviales, la ressource en eau, les risques industriels, la prise en compte de la santé humaine et le changement climatique.

S'agissant des milieux naturels et de la biodiversité, les prospections de terrain ont été menées le 20 avril, le 6 mai et les 11 et 13 juin 2025. D'après les éléments du dossier, les prospections portent sur la zone concernée par la modification n°4 du PLU et les bords du Nant de Calvi. Une carte de la zone d'étude identifiant les prospections menées et leurs résultats doit être ajoutée.

L'Autorité environnementale recommande de présenter le périmètre de la zone d'étude sur une carte et d'y faire figurer les prospections menées et leurs résultats.

Le dossier indique qu'aucun habitat naturel remarquable n'a été identifié sur le site du projet mais certains habitats humides comme les saulaies cendrées gardent un caractère sensible et vulnérable du fait de leur régression au profit des espaces agricoles et d'activités humaines (constructions, voies de circulation, terrains de sports...). La zone humide « Les Maladières / à proximité de la Balme de Sillingy » (74ASTERS0619) recensée à l'inventaire départemental est située à l'ouest de l'OAP et en partie dans l'OAP. En outre, le ruisseau permanent « Nant de Calvi » situé à l'aval du projet présente des enjeux piscicoles avec notamment la présence de la [Truite fario](#)⁴ espèce dont la ponte et les habitats sont protégés. Ce ruisseau qui draine la zone humide a fait l'objet de mesures compensatoires prescrites à l'occasion de l'aménagement de la RD1508 visant à réhabili-

4 La présence de la truite fario est un indicateur de la qualité de l'eau et des écosystème. Sa pêche est réglementée.
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
la modification n°4 du PLU de la commune de Sillingy (74)
Avis délibéré le 29 juin 2026

ter partiellement la zone dégradée⁵. Ces mesures compensatoires sont localisées en dehors des parcelles concernées par la modification n°4 du PLU.

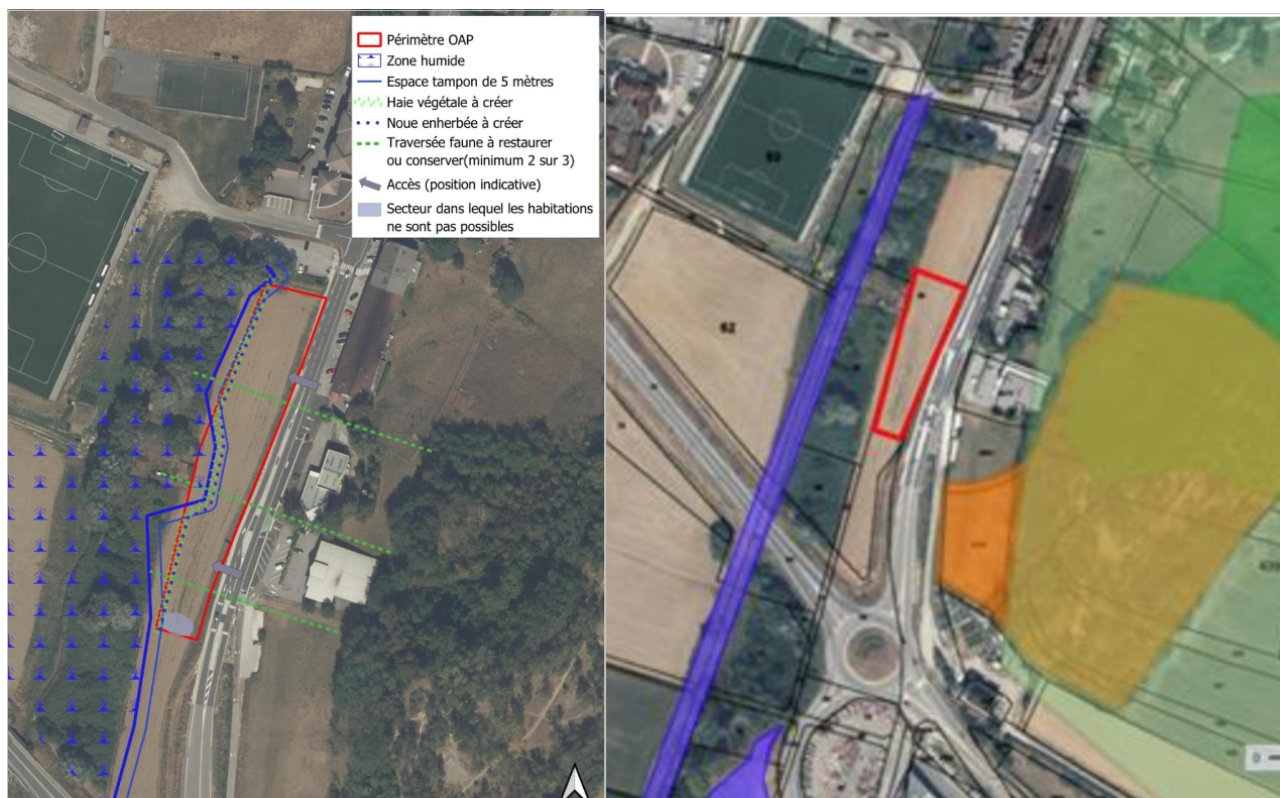


Figure 5: à gauche : zone humide et espace tampon ; à droite extension au sud de la zone concernée par les mesures compensatoires Aménagement RD1508 (source : dossier)

En 2006, la réalisation de sondages pédologiques pour délimiter la zone humide a montré que celle-ci intercepte une partie du périmètre de l'OAP. Selon le dossier, la zone humide a un fonctionnement hydraulique très perturbé du fait de différents aménagements : terrain de sport au nord, jardins potagers privés, remblaiements servant de lieux de stockage divers et coupure induite par la RD1508. Le règlement de l'OAP prévoit donc la création d'une zone tampon d'environ 5 m de large « non constructible » le long de la zone humide, qui pourrait accueillir une noue enherbée et une haie végétale composée d'essences locales variées, et des formations naturelles préservées « pour consolider l'absence de perturbation hydraulique et hydrobiologique » sans que l'efficacité de cette distance soit démontrée.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer l'efficacité de la largeur de la bande tampon de 5 m pour garantir l'absence d'incidence hydraulique et hydrobiologique de l'évolution du PLU et des futurs aménagements qu'elle rend possibles sur la zone humide et en cas d'incidence, de reconsidérer la largeur de la bande tampon voire de définir

5 Cf. arrêté du préfet de la Haute-Savoie n°DDT-2018-1962 du 6 décembre 2018 relatif à l'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau (article L.214-3 du code de l'environnement) pour le projet d'aménagement de la RD 1508 entre Sillingy et Epagny-Metz-Tessy, article 15, en compensation de la destruction de 0,4 ha des zones humides Petite Balme et Notre Dame des Gouilles, mesures prescrites sur 20 ans. Le dossier précise que « lors de l'aménagement de la RD15082 entre Sillingy et Epagny-Metz-Tessy qui a coupé en deux la zone hydromorphe, des mesures compensatoires (identifiant 8489) ont été prescrites dans le but d'assurer la restauration du [...] Nant de Calvi). Des travaux ont été réalisés en 2022 assorti d'un plan de gestion post-travaux qui garantit l'application de la mesure sur une période de 20 ans. La zone visée couvre 3,5ha et s'étend largement au sud de notre site d'étude. Dans ce cadre, un suivi écologique a été mis en place par le Département de la Haute-Savoie, réalisé en 2024 par le Bureau ECOSPHERE. Il vise l'étude de la flore et des habitats humides, des oiseaux paludicoles, des insectes patrimoniaux (l'agrion de Mercure et le cuivré des marais), ainsi que le castor d'Europe ».

des mesures complémentaires d'évitement, de réduction et en dernier lieu de compensation des possibles incidences sur la zone humide.

Concernant la flore, aucune plante protégée ou rare n'a été identifiée sur le site du projet.

Concernant la faune, l'aire d'étude prospectée accueille seize espèces d'oiseaux nicheuses probables ou certaines dont le Chardonneret élégant, les Rousserolles verderolle et effarvatte, les mésanges bleues et charbonnières, le Grimpereau des jardins, le Serin cini, le Faucon crécerelle et le Milan noir, toutes espèces protégées et probablement le papillon « Cuivré des marais » et la libellule « Agrion de mercure ». Les habitats proches du cours d'eau du Nant de Calvi sont potentiellement favorables à la Grenouille rousse ainsi qu'au Lézard des murailles, toutes deux espèces protégées. Le site du projet est également un refuge potentiel pour les mammifères comme le Chevreuil et le sanglier, mais aussi les petits mammifères comme le hérisson. Le Nant de Calvi accueille également la Truite fario, espèce en partie protégée et très sensible à la qualité de l'eau. Le dossier indique que les enjeux faunistiques les plus importants se situent autour du ruisseau du Nant de Calvi sur une bande de 60 mètres de large environ correspondant à la ripisylve et à la ceinture végétalisée du ruisseau.

Des incidences potentielles concernant principalement la pollution des eaux et le dérangement des espèces du fait de l'augmentation de la fréquentation en bordure du cours d'eau, liée à l'urbanisation du secteur, sont identifiées. Plusieurs mesures sont définies dans le règlement de l'OAP : zone tampon de 5 m de large, gestion des eaux pluviales pour réduire les apports pollués vers la zone humide et le ruisseau, composition des aménagements préservant autant que possible le transit de la faune sauvage à travers la zone urbanisée, conception sans infrastructure constituant des pièges pour la faune, éclairage non dirigé vers les milieux naturels, conception des bâtiments limitant les risques de collisions pour les oiseaux et délimitation des secteurs sensibles pendant les travaux. En outre, le dossier propose une *« concertation avec les équipes en charge du suivi de la restauration du Nant de Calvi afin de coordonner les types d'actions de gestion nécessaire vis-à-vis de la zone humide »*. Au regard des enjeux liés à la restauration du Nant de Calvi, cette mesure doit être précisée notamment concernant les acteurs impliqués et les modalités de concertation afin de s'assurer de sa mise en œuvre et du suivi de son efficacité.

Le dossier conclut que *« dans le cadre du projet de modification qui ne touche ni le Nant de Calvi ni les habitats de la zone humide et de sa ripisylve, aucune contrainte réglementaire (notamment autorisation dérogatoire pour destruction d'espèces protégées) ne s'impose »*. Toutefois, la démonstration d'absence d'incidences indirectes sur les espèces protégées identifiées et particulièrement celles inféodées aux milieux naturels humides et aquatiques (Truite fario) n'est pas probante par manque d'éléments démontrant l'efficacité de la bande tampon de 5 m. À ce stade, une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées n'est pas à exclure⁶.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **préciser les acteurs et les modalités de la concertation relative aux actions de gestion visant la restauration du Nant de Calvi afin de s'assurer de sa mise en œuvre et du suivi de son efficacité ;**

⁶ L'obtention d'une telle dérogation est soumise à trois conditions cumulatives (article L411-1 et 2 du code de l'environnement) :

- L'absence de solution alternative satisfaisante,
- L'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces dans leur aire de répartition naturelle,
- Une raison impérative d'intérêt public majeur.

- **démontrer l'absence d'incidence résiduelle indirecte sur les milieux humides et les espèces qui leur sont inféodées et dans le cas contraire de compléter les mesures d'évitement, de réduction et en dernier lieu de compensation.**

S'agissant de la gestion des eaux pluviales, le dossier indique que le secteur objet de la modification est déjà constructible et que la modification porte sur le changement de destination des constructions. Il précise que l'urbanisation du secteur reclassé en Ub entraînera une imperméabilisation des sols et des volumes d'eau pluviale à traiter dont les incidences n'évoluent pas significativement par rapport à ce que le PLU permet actuellement. Il conclut que l'infiltration des eaux pluviales de la zone du Geneva est possible sur la partie classée en zone Ub (par suite de l'évolution du PLU) et est conditionnée au zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels ([PPRn](#)⁷) à l'ouest (classé dans le PLU en zone naturelle indicée humide - Nzh) ». Des données objectives relatives à la gestion des eaux pluviales, par exemple le ratio de surface imperméabilisée pouvant actuellement être autorisée et celle projetée sur le secteur de l'OAP, doivent néanmoins étayer ce constat.

Le schéma de principe de l'OAP prévoit la création d'une noue enherbée sur toute la limite ouest du secteur (et à l'est de la zone humide) sans donner de détail quant à son dimensionnement. Cette noue se situera pour partie dans la bande tampon prévue pour favoriser l'absence de perturbation hydraulique et hydrobiologique de la zone humide et des formations naturelles préservées. Le fonctionnement et le dimensionnement de la noue ne sont pas précisés dans le dossier. En l'état du dossier, il n'est pas garanti que l'ouvrage figurant dans la présente modification sera en capacité d'infiltrer les volumes d'eaux pluviales du projet y compris en cas de fortes précipitations et sans perturber les fonctionnalités de la zone humide.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **présenter l'évolution des volumes d'eaux pluviales à traiter induits par la modification n°4 du PLU et démontrer qu'ils ne provoquent pas de modifications significatives par rapport au PLU avant modification n° 4 ;**
- **confirmer l'implantation de la noue végétalisée dans le règlement de l'OAP et préciser son fonctionnement et son dimensionnement pour garantir qu'elle ne sera pas de nature à perturber les fonctionnements hydraulique et hydrobiologique de la zone humide et des formations naturelles préservées et, dans le cas contraire, de définir des mesures d'évitement et de réduction adaptées.**

S'agissant de la ressource en eau, les besoins en eau supplémentaires pour l'accueil des 75 habitants sont estimés à 11 m³ par jour. Le dossier indique que « les conclusions sur la suffisance de la ressource en eau établies dans le cadre de l'élaboration du PLU restent valides » sans les rap-peler. En matière d'assainissement des eaux usées, le dossier indique que la station de traitement des eaux usées (Steu) de [Poisy-Les Poiriers](#)⁸ fait l'objet d'une vigilance pour atteinte de sa limite de capacité de traitement. La quantité des effluents générés par le projet pouvant être autorisé par la modification n°4 n'est pas présentée. Toutefois le dossier précise que d'après le Sila⁹, la modification n'a pas pour conséquence des changements remettant en cause le dimensionnement de l'ouvrage. La capacité de la Steu à recevoir et traiter l'ensemble des besoins des autres communes est à justifier. En outre, le Sila prévoit l'extension de la Steu dans les années à venir.

⁷ PPR approuvé le 5 janvier 2015

⁸ La Steu de Poisy-Les Poiriers dont la charge nominale est de 32 000 EH et la charge maximale en entrée de 39 753 EH.

⁹ Le [Syndicat mixte du lac d'Annecy](#) (Sila) est compétent pour la collecte et le traitement des eaux usées.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **présenter les éléments du PLU en vigueur qui justifient que la ressource en eau est suffisante pour répondre aux besoins en eau induits par la modification n°4 en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique ;**
- **quantifier les effluents générés par le projet pouvant être autorisé par la modification n°4 ; justifier la compatibilité de la Steu en intégrant les besoins des autres communes et le cas échéant, conditionner l'ouverture à l'urbanisation au dimensionnement suffisant de la Steu.**

S'agissant des risques industriels, le site du projet est concerné par une servitude d'utilité publique¹⁰ relative à la construction et l'exploitation de pipelines d'intérêt général destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression. Le dossier indique que la canalisation se trouve à 20 m au plus près du périmètre du projet. Le projet n'accueillant pas d'établissement recevant du public ou d'immeuble de grande hauteur, la société gestionnaire de la canalisation indique dans le récépissé joint au dossier que la canalisation n'est pas concernée par le projet au regard des informations fournies (distance supérieure à 35 m). Les distances du projet avec la canalisation diffèrent selon les pièces du dossier et doivent impérativement être clarifiées.

Selon la réglementation, l'évolution de l'environnement humain du fait de l'urbanisation sera prise en compte par l'exploitant de la canalisation au moment du réexamen de son étude de dangers. La maîtrise de l'urbanisation repose donc sur l'examen du projet par l'exploitant et la définition d'éventuelles mesures de protection supplémentaires, mesures que le dossier ne mentionne pas. Il convient donc, face à l'augmentation des enjeux humains, et afin de ne pas augmenter le risque, de mettre en place des mesures complémentaires d'évitement et de réduction de ce risque.

L'Autorité environnementale recommande d'établir de façon certaine la distance entre le tènement du projet et la canalisation, de définir des mesures assurant l'absence d'exposition des futurs habitants ou usagers du secteur du Geneva aux risques liés à la présence de la canalisation de transport d'hydrocarbures.

S'agissant de la prise en compte de la santé humaine, le projet prévu par la modification n°4 est exposé aux pollutions sonores liées à la RD1508 et à la route de Bellegarde selon l'Observatoire Régional Harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes ([Orhane](#)). Le site du projet est également concerné par la bande de 100 m de large affectée par le bruit de la RD1508 (tronçon 24) classée en catégorie 3 par l'arrêté préfectoral n°2020-1036 du 19 août 2020. La présence de commerces et activités à proximité est également source de bruits. Le règlement de l'OAP « secteur du Geneva » prévoit que le secteur « concerné par les prescriptions d'isolement acoustique, ne pourra pas recevoir de locaux destinés à l'occupation humaine permanente ». Le dossier indique que seuls des stationnements ou des espaces collectifs pourront y être implantés.

La prescription liée à la bande affectée par le bruit de la RD1508 est retranscrite dans le schéma de principe présenté dans l'OAP « secteur du Geneva ». Toutefois, l'autorisation des espaces collectifs dans les secteurs affectés par le bruit n'apparaît pas pertinente au regard des personnes sensibles susceptibles de les fréquenter.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer la constructibilité d'espaces collectifs dans le secteur affecté par le bruit de la RD1508 puisque des populations sensibles

¹⁰ La maîtrise de l'urbanisme autour des canalisations à risque est régie par des servitudes d'utilité publique (SUP) inscrites par arrêté préfectoral en application des articles [L. 555-16](#) et [R. 555-30](#) et suivants du code de l'environnement. Les SUP encadrent strictement la construction, la modification et l'ouverture d'établissements recevant du public (ERP) à partir de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles n'engendrent pas d'autres contraintes d'urbanisme pour les autres catégories de constructions, en particulier l'habitat.

sont susceptibles d'y être accueillies et de limiter la constructibilité de ce secteur aux seuls stationnements.

Concernant la haie végétalisée constituée d'essences locales, l'implantation d'espèces végétales ayant un fort potentiel allergisant telles que le noisetier ou l'aulne est à éviter. Les espèces à faible pouvoir allergisant sont à privilégier. La proximité de la zone humide induit un risque de développement de maladies vectorielles (prolifération du Moustique tigre par exemple), contre lequel il convient de lutter en prévoyant des dispositions constructives adaptées.

S'agissant du changement climatique, les incidences des circulations liées aux 20 logements supplémentaires prévus par la modification n°4 sont jugées faibles par rapport au trafic de la route communale, et du fait de l'existence de transports en commun à proximité et de possibilités de déplacements doux. Le dossier indique que la modification n°4 du PLU est sans incidence sur la transition énergétique et le climat. L'absence d'incidences est à étayer par des données chiffrées d'émission des gaz à effet de serre (Ges) notamment ceux émis par le trafic généré, la perte de puits carbone¹¹ ainsi que les consommations énergétiques induites du fait de la réalisation du projet. En matière d'adaptation au changement climatique, plusieurs dispositions sont mentionnées dans le règlement de l'OAP dont des toits végétalisés pour la rétention des eaux pluviales et la performance énergétique ainsi que des plantations adaptées aux évolutions climatiques pour lutter contre les îlots de chaleur. Aucune disposition relative à l'implantation et à la conception des bâtiments et des logements pour prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans le règlement de l'OAP n'est prévue (à part la végétalisation des toits), malgré la sensibilité des personnes accueillies dans ces logements et les transformations rapides du climat en cours.

Le projet n'évoque pas non plus de clauses de réemploi de matériaux pour la construction des bâtiments.

L'Autorité environnementale recommande de présenter une estimation argumentée des gaz à effet de serre émis et évités du fait de la réalisation d'un projet rendu possible par la modification n°4 et de renforcer les mesures d'adaptation au changement climatique, notamment en matière d'implantation et de conception des bâtiments et des logements d'autant plus qu'il est prévu d'accueillir des personnes sensibles au sein du secteur du Geneva.

S'agissant du suivi de la modification n°4 du PLU, le dossier définit des objectifs et des indicateurs en matière d'accueil de nouveaux habitants, de préservation de la zone humide, de préservation des possibilités du transit de la faune, de limitation de l'imperméabilisation, d'espèces invasives, d'intégration paysagère et de prise en compte des nuisances. Ces objectifs et indicateurs doivent toutefois être plus précis en prévoyant en particulier une temporalité et des objectifs chiffrés, pour assurer un suivi efficace. Le dispositif global de suivi de la mise en œuvre des évolutions du PLU dans le cadre de la modification n°4 du PLU prévoyant la construction de logements sur le secteur du Geneva doit être précisé pour qu'en cas d'incidences négatives du PLU sur l'environnement, des ajustements et mesures appropriées puissent être proposées.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les objectifs à atteindre et les indicateurs à suivre, ainsi qu'une fréquence de suivi, afin de garantir le suivi environnemental de l'évolution du PLU.

11 L'Autorité environnementale rappelle que la transformation d'un hectare de culture en sols imperméables représente une émission de l'ordre de 190 tCO₂/ha, celle d'un hectare de prairie ou forêt représente une émission de l'ordre de 290 tCO₂/ha, celle d'un hectare de zone humide représente une émission de l'ordre de 460 tCO₂/ha, celle d'un hectare de tourbière sur un mètre de profondeur représente une émission de 2 570 tCO₂/ha.